

2. Ce groupe de travail sera chargé :
- de coordonner l'ensemble des actions de coopération menées dans le cadre de l'application du présent Accord ;
 - d'évaluer l'ensemble des actions de coopération menées dans le cadre de l'application du présent Accord ;
 - d'établir un programme annuel de travail en fonction des priorités des deux parties ;
 - de déterminer les conditions de mise en œuvre des projets retenus.
3. Les actions de coopération découlant des accords particuliers de coopération administrative, conclus à ce jour entre établissements de formation des deux Etats, sont examinées et adoptées par le groupe de travail mixte prévu à l'alinéa précédent.
4. Le groupe de travail mixte comprend des représentants des parties.
5. Les frais inhérents à la réunion du groupe de travail mixte seront pris en charge respectivement par les deux parties : les frais de transports internationaux et de séjour des participants du groupe de travail sont supportés par le pays d'envoi. Le pays d'accueil facilite le bon déroulement du séjour de la délégation du pays d'envoi et supporte les frais d'organisation matérielle des réunions selon un principe de réciprocité.
6. Les projets retenus dans le cadre de l'exécution du présent Accord sont exécutés dans la limite des ressources budgétaires des deux parties.

Article 6

Les différends portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord seront réglés par les administrations visées à l'article 4 au moyen de consultation. Les différends qui ne seront pas ainsi résolus le seront par voie diplomatique.

Article 7

Toute modification du présent Accord doit être convenue entre les parties par écrit et par voie diplomatique et prend effet conformément aux stipulations de l'article 8 régissant l'entrée en vigueur.

Article 8

Le présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois après la notification réciproque par les deux parties de l'accomplissement des procédures légales dans leurs pays respectifs.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé par tacite reconduction pour une nouvelle durée de cinq ans et ainsi de suite, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie, par écrit et six mois avant l'expiration de la période de validité en cours, l'intention de le dénoncer.

Fait à Pékin, le 18 janvier 1999, en deux originaux, chacun en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ÉMILE ZUCCARELLI,
Ministre
de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation

Pour le Gouvernement
de la République populaire
de Chine :
DEFU SONG,
Ministre
de la fonction publique

Décret n° 99-606 du 7 juillet 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour sous forme d'échange de lettres signées à Managua le 20 avril 1999 (1)

NOR : MAEJ9930050D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour sous forme d'échange de lettres signées à Managua le 20 avril 1999 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 19 juin 1999.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE
COURT SÉJOUR SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE

AU NICARAGUA

CHANCELLERIE DIPLOMATIQUE

N° 60/ME

Managua, le 20 avril 1999.

*Son Excellence Monsieur Eduardo Montea-
legre R., Ministre des relations extérieures
de la République du Nicaragua*

Monsieur le ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Nicaragua, sur une base de réciprocité, un accord relatif à la suppression de l'obligation de visa entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

Article 1^{er}

Les ressortissants de la République du Nicaragua, titulaires d'un passeport national en cours de validité, diplomatique, officiel, de service ou ordinaire, auront accès aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans s'acquitter de l'obligation de visa, pour une durée maximale de trois mois par période de six mois.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Article 2

Les ressortissants de la République du Nicaragua, titulaires d'un passeport national en cours de validité, diplomatique, officiel, de service ou ordinaire, pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans s'acquitter de l'obligation de visa, pour une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

Article 3

Les ressortissants de la République française, titulaires d'un passeport national en cours de validité, diplomatique, officiel, de service ou ordinaire, auront accès au territoire de la République du Nicaragua sans s'acquitter de l'obligation de visa, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

Article 4

Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1^{er} et 3.

Article 5

Aux fins du présent Accord, l'expression « passeport en cours de validité » s'entend d'un passeport qui, au moment de l'entrée de son titulaire dans le territoire des Parties contractantes, a une durée de validité au moins égale à six mois.

Article 6

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Nicaragua.

Article 7

Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée de tout ressortissant de l'autre Partie sur son territoire en fonction des dispositions de sa législation.

Article 8

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord. L'adoption de cette mesure, ainsi que sa cessation, sera notifiée à l'autre Partie, par la voie diplomatique, avec un préavis de sept jours avant son entrée en vigueur.

Article 9

Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera communiquée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de Votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de soixante jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

SYLVIE ALVAREZ,

Ambassadeur de la République française

RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

LE MINISTRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

MRE/DM/2803/04/99

Managua, le 20 avril 1999.

*Son Excellence Madame Sylvie Alvarez,
Ambassadeur de la République française, Managua*

Madame l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de la lettre de votre Excellence du 20 avril 1999, dont le texte est littéralement le suivant :

« Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Nicaragua, sur une base de réciprocité, un accord relatif à la suppression de l'obligation de visa entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

« Article 1^{er} »

« Les ressortissants de la République du Nicaragua, titulaires d'un passeport national en cours de validité, diplomatique, officiel, de service ou ordinaire, auront accès aux départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans s'acquitter de l'obligation de visa, pour une durée maximale de trois mois par période de six mois.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

« Article 2 »

« Les ressortissants de la République du Nicaragua, titulaires d'un passeport national en cours de validité, diplomatique, officiel, de service ou ordinaire, pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans s'acquitter de l'obligation de visa, pour une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« Article 3 »

« Les ressortissants de la République française, titulaires d'un passeport national en cours de validité, diplomatique, officiel, de service ou ordinaire, auront accès au territoire de la République du Nicaragua sans s'acquitter de l'obligation de visa, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

« Article 4 »

« Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux articles 1^{er} et 3.

« Article 5 »

« Aux fins du présent Accord, l'expression "passeport en cours de validité" s'entend d'un passeport qui, au moment de l'entrée de son titulaire dans le territoire des Parties contractantes, a une durée de validité au moins égale à six mois.

« Article 6 »

« Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Nicaragua.

« Article 7 »

« Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée de tout ressortissant de l'autre Partie sur son territoire en fonction des dispositions de sa législation.

« Article 8 »

« L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord. L'adoption de cette mesure, ainsi que sa cessation, sera notifiée à l'autre Partie, par la voie diplomatique, avec un préavis de sept jours avant son entrée en vigueur.

« Article 9

« Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« Article 10

« Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera communiquée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

« Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de Votre Gouvernement, je propose que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de soixante jours à compter de la date de votre réponse.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions contenues dans votre lettre recueillent l'agrément de mon Gouvernement. Ladite lettre ainsi que la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur dans un délai de soixante jours à compter de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute et distinguée considération.

EDUARDO MONTEALEGRE R.

**Décret du 15 juillet 1999
portant délégation de signature**

NOR : MAEA9920269D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 16 décembre 1998 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale ;

Vu le décret du 12 janvier 1999 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1998 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, M. Jean-Loup Kuhn, chef de service, M. François Cousin, conseiller des affaires étrangères, M. Jean-Paul Angelier, sous-directeur, et M. Jean-Marie Martinel, attaché principal d'administration centrale, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Pierre Lafon, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, et de M. Jean-Loup Kuhn, chef de service, Mme Nicole Tramond, MM. Claude Fay et Charley Causeuret, conseillers des affaires étrangères, et M. Jean-Claude Evain, chargé de mission hors classe, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Loup Kuhn, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers

en France, Jean-Loup Kuhn, chef de service, et Claude Fay, conseiller des affaires étrangères, M. Francis Heude, secrétaire adjoint principal des affaires étrangères, directement placé sous l'autorité de M. Claude Fay, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, et François Cousin, conseiller des affaires étrangères, M. Gérard Castex, magistrat, directement placé sous l'autorité de M. François Cousin, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, et de M. Jean-Paul Angelier, sous-directeur, M. Michel Aubry, conseiller des affaires étrangères, M. Jean-Michel Berrit, conseiller des affaires étrangères, Mme Christine Grenier, secrétaire des affaires étrangères, et Mlle Marie-Ange Mattei, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul Angelier, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, de M. Jean-Paul Angelier, sous-directeur, et de M. Jean-Michel Berrit, conseiller des affaires étrangères, Mmes Edwige Tougeron et Isabelle Royer et M. Didier Larroque, attachés d'administration centrale, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Michel Berrit, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs aux demandes de visas.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, et de M. Jean-Paul Angelier, sous-directeur, M. Daniel Chelet, attaché d'administration centrale, directement placé sous l'autorité de M. Jean-Paul Angelier, est habilité à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions prises en matière de visa en vertu du décret n° 95-1005 du 5 septembre 1995 modifiant le décret n° 47-77 du 13 janvier 1947 relatif aux attributions des consuls en matière de passeport.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, de MM. Jean-Paul Angelier, sous-directeur, et Daniel Chelet, attaché d'administration centrale, M. Jean-Louis Soriano, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Roland Gayer, secrétaire de chancellerie, Mme Jeannick Blaise, secrétaire administrative, et M. Jean-Claude Mathieux, secrétaire de chancellerie, directement placés sous l'autorité de M. Daniel Chelet, sont habilités à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions prises en matière de visas en vertu du décret du 5 septembre 1995 précité.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, de M. Jean-Pierre Angelier, sous-directeur, et de Mlle Marie-Ange Mattei, agent contractuel, M. Pierre Brethes, secrétaire des affaires étrangères, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et des décrets ; MM. Matthieu Clouvel, secrétaire de chancellerie, et Jean-Michel Cotte, secrétaire administratif, sont habilités à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les avis pris en vertu du décret n° 98-503 du 23 juin 1998 relatif à l'asile territorial pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 modifiée.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lafon, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, et de M. Jean-Marie Martinel, attaché principal d'administration centrale, Mme Francette Bochu-Voisin, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.